

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE MORBIHAN

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

On distingue les risques accidentels (explosion, fuite de produits toxiques, incendies, etc.) et les risques chroniques (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations).

Références réglementaires

Services ressources  
DREAL Bretagne - Unité départementale du Morbihan  
[ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Sites Internet ressources

- [ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)
- <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-installations-classees-pour-la-protection-de-l-r122.html>
- <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>
- <https://aida.ineris.fr/>

### 1) Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Les installations suivies par la DREAL peuvent être des usines de fabrication ou de conditionnement, des ateliers, des entrepôts, des carrières, des parcs éoliens, des déchetteries, des installations de traitement de déchets, etc. Une nomenclature qui tient compte à la fois des substances détenues et des activités exercées permet de classer ces installations et de les soumettre ou non à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses,
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée,
- Autorisation environnementale : pour les installations présentant des risques accidentels ou chroniques les plus importants.

Les installations qui se situent en dessous des seuils ou dont l'activité n'est pas référencée dans la nomenclature ne sont pas soumis à cette législation ; ils doivent toutefois respecter à la fois les règles générales en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques édictées notamment par le règlement sanitaire départemental (RSD) et les éventuelles réglementations spécifiques qui leur sont applicables

En matière d'ICPE, c'est le préfet de département qui dispose des pouvoirs de police pour autoriser, réglementer, contrôler et sanctionner les établissements. Le maire ne peut intervenir qu'en cas de péril imminent, sous le contrôle du préfet.

L'autorité préfectorale s'appuie pour exercer son pouvoir de police sur les services de l'inspection des installations classées, la DREAL pour les établissements industriels et la DDPP pour les établissements agricoles ICPE (exploitations agricoles à cheptel important) et les industries agroalimentaires concernées simultanément par des enjeux de d'inspection vétérinaire (laiteries, abattoirs).

De nombreuses nuisances relèvent de problèmes de voisinage (brûlage dans les jardins, bruit d'outillages électriques ou de tondeuses, bruit d'une salle des fêtes, d'un dancing...). Ne s'agissant

pas d'installations classées, seul le maire de la commune d'implantation est compétent pour régler ces différends. Il détient d'ailleurs des pouvoirs de police qui lui permettent d'affirmer cette compétence.

## **2) Seveso : seuil haut et seuil bas**

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation les seuils haut (SH) et les seuils bas (SB). A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

**Les sites concernés dans le Morbihan sont :** Guerbet à Lanester (SH)<sup>1</sup>, DPL (dépôts pétroliers) à Lorient (SH), Sicogaz à Quéven (SH), Primagaz à Questembert (SB), ITM à Neulliac (SB), SERMIX à Languidic (SB).

Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont mis en œuvre autour des sites SH afin de limiter l'exposition aux risques des populations et des activités riveraines (Voir conséquences en matière d'urbanisme dans la présentation de la DDTM sur la maîtrise des risques endémiques et naturels).

Des plans particuliers d'intervention (PPI) assurent la sauvegarde des populations, des biens et la protection de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant les limites de l'établissement. En tant que plan d'urgence, il est placé sous la direction du Préfet avec l'assistance technique de ses services et de l'exploitant. Outre les moyens ci-dessus définis, l'application du PPI implique l'engagement des moyens publics et privés du département, voire des échelons zonaux et nationaux.

## **3) Les Commissions de Suivi de Site (CSS)**

Les commissions ont pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les nuisances et les dangers ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public.

Si ces commissions ont pour but premier d'être un lieu de débats et de consensus, elles ont dans un nombre limité de cas des avis formels à rendre (en matière de PPRT ou d'extension de site de traitement de déchets notamment).

Les commissions sont créées par arrêté préfectoral dans les cas suivants :

- pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (Seveso SH) ;
- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes ;
- pour toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets (tel que les UIOM).

Outre ces cas où la création de la commission est obligatoire, le préfet dispose désormais de la possibilité de créer une commission de suivi de site autour d'une ou plusieurs installations classées relevant de l'autorisation. Cette faculté peut s'exercer soit à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains), soit à l'initiative du préfet face à des situations appelant la mise en place de telles structures.

La CSS qui se réunit une fois par an est composée de 5 collèges : Etat, CL, riverains, exploitants, et représentants des salariés.